

ARCHERS DE L'AULNE



CHATEAUNEUF DU FAOU

## *Les Archers de l'Aulne* *Châteauneuf Du Faou*

### *Préambule :*

L'Association « Les Archers de l'Aulne » est une association sportive dédiée à la pratique du Tir à l'Arc, affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'association.

## *Statuts*

## Table des matières

TITRE I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....	3
Article 1 : Objet - Siège .....	3
Article 2 : Membres - Cotisation .....	3
Article 3 : Perte de la qualité de membre .....	4
TITRE II. AFFILIATIONS .....	4
Article 4 : F.F.T.A. ....	4
TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	4
Article 5 : Election du Conseil .....	4
Article 6 : Réunions du Conseil .....	5
TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES .....	5
Article 7 : Fonctionnement .....	5
Article 8 : Conditions de vote .....	5
TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES .....	6
Article 9 Convocation d'une assemblée extraordinaire .....	6
Article 10 Périmètre de l'assemblée extraordinaire .....	6
TITRE VI. REPRESENTATION .....	6
Article 11 Représentation .....	6
TITRE VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	6
Article 12 : Modification .....	6
Article 13 : Dissolution .....	7
Article 14 : Dévolution .....	7
TITRE VIII. FORMALITES ADMINISTRATIVES .....	7
Article 15 : Notifications .....	7
Article 16 : Dépôts .....	7



## TITRE I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : OBJET - SIEGE

L'association dite "**Les Archers de l'Aulne**" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.  
Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social domicilié à : MAIRIE de CHATEAUNEUF DU FAOU  
8, rue de la mairie  
29520 Châteauneuf du Faou.

Elle a été déclarée à la Préfecture de du FINISTERE, Sous-Préfecture de CHATEAULIN (29150)

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 2 : MEMBRES - COTISATION

L'association se compose de membres Actifs, de membres d'Honneur et de membres Bienfaiteurs.  
Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale et porté en annexe du règlement intérieur de l'association.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont redevables de la cotisation d'acquiescement de la licence à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

Les membres actifs sont redevables de la cotisation club et fédération et s'engagent à la pratique du Tir à l'Arc.

Les membres Bienfaiteurs sont ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquiescer une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association ; dans ce dernier cas, le titre est souvent honorifique et ne confère pas de droit particulier au membre bienfaiteur.

## ARTICLE 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission, donnée par lettre recommandée au Président
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation par décision du conseil d'administration un mois après la fin des trois séances d'initiation.
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

## TITRE II. AFFILIATIONS

### ARTICLE 4 : F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNYSOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5 : ELECTION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 7 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les adhérents ayant moins d'un an d'ancienneté ne représentent qu'une demi voix.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.  
Les membres sortant sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant :  
Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint de l'association.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

## ARTICLE 6 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal comporte le compte rendu de réunion.

## TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Son bureau est celui du Conseil.

Elle se réunit une fois par an, au cours du mois précédent l'Assemblée Générale de la Ligue de Bretagne de Tir à l'Arc en séance ordinaire, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs en séance extraordinaire.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et transmis à l'ensemble des adhérents au minimum 5 jours avant la dite assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, tiens à jour le patrimoine de l'association, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle se prononce les modifications du règlement intérieure et sous réserve des approbations nécessaires en assemblée extraordinaire sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Le compte rendu de l'assemblée générale ainsi que le bilan financier et patrimoniale de l'année écoulée sont transmis à l'ensemble des adhérents dans un délai d'un mois.

### ARTICLE 8 : CONDITIONS DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

### ARTICLE 9 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Président, sur avis du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'association, déposé au secrétariat ; Dans ce cas l'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée doit être envoyé à l'ensemble des adhérent dans un délai minimal de 5 jours et 15 jour au maximum.

### ARTICLE 10 PERIMETRE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire apporte toutes modifications nécessaires aux statuts, prononce la dissolution, la fusion ou l'affiliation à toutes autres associations. Lorsque que l'assemblée extraordinaire est convoquée sur demande d'un quart de ces membres, elle statue sur toutes les questions urgentes figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée extraordinaire doit être composée d'au moins quart des membres visés par l'article 7. Si le quorum du quart des membres visés par l'article 7 n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau en séance extraordinaire dans un intervalle de 15 jours, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## TITRE VI. REPRESENTATION

### ARTICLE 11 REPRESENTATION

L'association représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

## TITRE VII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**Pour une association régie par la Loi de 1901, les statuts doivent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire.**

### ARTICLE 12 : MODIFICATION

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

## ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

## ARTICLE 14 : DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

# TITRE VIII. FORMALITES ADMINISTRATIVES

## ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

## ARTICLE 16 : DEPOTS

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite

"Les Archers de l'Aulne" qui s'est tenue :

à .....

le .....

Sous la présidence de Mr .....

Assisté de .....

Signatures Du Président :

Signature du Secrétaire :